

Règlement intérieur du comité de programmation du POMAC

1. Composition

Présidence : président du GIP Massif central

Six élus régionaux

Le préfet coordonnateur de massif

Le commissaire de massif

La DREAL, en tant qu'autorité environnementale

Le DRFIP, en tant qu'autorité de certification

Six départements avec un titulaire et un suppléant :

- Auvergne : Allier (suppléance Haute-Loire)
- Bourgogne : Nièvre (suppléance Saône-et-Loire)
- Languedoc-Roussillon : Lozère (suppléance Gard)
- Limousin : Creuse (suppléance Corrèze)
- Midi-Pyrénées : Aveyron (suppléance Lot)
- Rhône-Alpes : Loire (suppléance Rhône)

2. Missions

- Emet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur les opérations faisant une demande de subvention FEDER. L'éligibilité réglementaire au FEDER fait l'objet d'une instruction préalable par le GIP Massif central, dont la synthèse est communiquée aux services techniques des membres du comité. Le comité de programmation se prononce sur l'opportunité de financement des projets, en s'appuyant le cas échéant sur les conclusions des comités techniques s'étant réunis sur le sujet auparavant.
- Emet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur les demandes de modification des conditions de réalisation des opérations programmées lors des comités de programmation précédents
- Est consulté pour le lancement des appels à projets

3. Prises de décision

Les décisions sont prises par consensus.

En cas de désaccord, le président du comité de programmation, représentant l'autorité de gestion, prend la décision finale.

4. Prévention du conflit d'intérêt

Dans le cas où le porteur d'un projet examiné en comité comporte dans son organe exécutif (président, directeur, vice-président, conseil d'administration) un membre du comité de programmation (intuitu personae ou en tant que représentant de l'institution), celui-ci est invité par le président du comité de programmation à sortir de la salle.

Lorsque le Président du comité de programmation est concerné, soit en tant que président du GIP Massif central, soit en tant que Président ou vice-président de Région, il cède temporairement sa place à son prédécesseur.

5. Appels à projets

Le comité de programmation est compétent pour valider le lancement d'un appel à projet. Il peut se prononcer sur le texte définitif ou sur sa trame qui précise a minima les objectifs et les principes de sélection.

Les appels à projets peuvent être validés par consultation écrite. Un délai de 15 jours après la date d'envoi de l'appel à projets par voie dématérialisée est laissé aux membres pour se prononcer. Une non-réponse à la date limite définie est considérée comme une position favorable.

6. Réunions

Le comité de programmation est réuni à l'invitation de son président, qui envoie une convocation officielle au moins quinze jours avant la date de réunion. Cette convocation précise l'ordre du jour et le dossier de séance.

Pour des dossiers ajournés sous condition en comité de programmation, celui-ci peut se prononcer par écrit une fois les conditions remplies par le porteur de projet. Un délai de 15 jours après la date d'envoi du courrier est laissé aux membres pour se prononcer. Une non-réponse à la date limite définie est considérée comme une position favorable.

Pour les comités de programmation dont l'ordre du jour comporte moins de 15 dossiers, la réunion peut être organisée en visioconférence ou par consultation écrite. En cas de réunion en visioconférence, les mêmes modalités de convocation s'appliquent que pour les réunions physiques.

7. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé sur la base des dossiers réputés complets (ayant reçu un accusé de réception de complétude) au moins 11 semaines avant la date de la réunion du comité de programmation. Le GIP Massif central, en tant qu'autorité de gestion, arrête cette liste de dossiers et la transmet à tous les services techniques des membres du comité de programmation.

8. Attribution des subventions FEDER

Un dossier de subvention ne pourra recevoir d'avis favorable pour l'attribution d'une subvention FEDER que s'il présente un plan de financement équilibré et dûment justifié. Les délibérations des cofinanceurs doivent être produites pour le comité de programmation ou, à défaut, une lettre



d'engagement du cofinancier prévoyant l'examen de la demande de financement dans les 3 semaines suivant le comité de programmation FEDER.

A défaut, le dossier sera ajourné.

Il pourra faire l'objet d'une décision (par consultation écrite du comité de programmation dans les 2 mois suivant le comité de programmation) une fois que le porteur aura produit la délibération d'attribution de son/ ses cofinancements, et si la demande de financement FEDER demeure inchangée par rapport à celle examinée initialement en comité de programmation. Dans tous les autres cas, le dossier devra être réinstruit et repasser en réunion du comité de programmation.

Les subventions FEDER sont notifiées aux porteurs dès lors que l'Assemblée Générale du GIP Massif central a délibéré sur l'attribution des crédits aux projets ayant reçu un avis favorable du comité de programmation. L'Assemblée Générale du GIP se tient directement à la suite du comité de programmation.

Il est rappelé que l'attribution des crédits à ce stade ne signifie pas que le GIP Massif central soit tributaire du porteur concerné. En effet, seule la convention FEDER signée les parties vaut attribution sous réserve du respect, par le porteur, de ses modalités de mise en œuvre et des conditions énoncées.

Afin de permettre au GIP Massif central de délibérer valablement, le compte-rendu du comité de programmation est rédigé en séance, sous forme de tableau présentant les avis et éventuels commentaires des membres du comité de programmation. Il est lu et signé par le président du comité de programmation en conclusion de la réunion.